

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT N° 193 du
21/12/2021**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SNTN

C/

_MP

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2021

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Six Décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président , de Mme **DIORI Maimouna MALE** , **Antoine Gérard DELANNE** avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La liquidation SNTN agissant par l'organe du syndic, Monsieur Siragi SANI BAKO demeurant à Immeuble EURO WORLD plateau 1 Niamey téléphone 97 111117.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Ministère public

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Par requête en date du 15 octobre 2021, la juge commissaire de la liquidation SNTN saisissait la juridiction de céans aux fins de prorogation de délai de ladite liquidation ;

Elle expose qu'aux termes de l'article 33 de l'AU/PSR/VE, le délai maximal de la procédure de liquidation des biens est de 18 mois, renouvelable pour une seule période de six mois ;

Elle fait observer que dans le cas de la liquidation SNTN, les opérations ne sont pas encore terminées compte tenu de multiples difficultés rencontrées, lesquelles ont suffisamment été exposées dans le rapport du syndic, notamment la situation de la covid 19 qui a sérieusement paralysée le déroulement de la procédure ;

Elle explique que la covid 19 est considérée comme un cas de force majeure tel qu'il résulte de l'Arrêt N° 04 MC/CC de la Cour constitutionnelle du Niger qui a admis que cette pandémie de la

covid 19 qui s'est caractérisée par l'imprévisibilité dans sa survenance avait entraîné la fermeture des frontières des autres pays entravant ainsi les échanges commerciaux ; qu'il est ainsi un fait extérieur irrésistible qui ne pouvait être évité par la prise de mesures appropriées ;

La liquidation estime que la covid 19 constitue un cas de force majeure qui a sérieusement entravé son déroulement étant donné que cette liquidation s'étend au-delà des frontières ; qu'il convient selon elle d'en tenir compte pour lui accorder un délai supplémentaire de six mois pour qu'elle puisse parachever ses opérations ;

EN LA FORME

La requête du juge commissaire de la liquidation SNTN a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Il y a lieu dès lors de la recevoir ;

AU FOND

Sur la prorogation de délai

Aux termes de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives, « la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens. S'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a de chances sérieuses d'être obtenu ; ou, si une cession globale est envisageable. Dans le cas contraire, elle prononce, l'ouverture de la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé ... »

Il ressort de cet article que le délai maximal de la procédure de liquidation des biens est de 18 mois et que ce délai peut être prorogé de 6 mois une seule fois.

L'analyse des pièces du dossier fait ressortir que la liquidation

SNTN a été ouverte depuis le 26 septembre 2019, qu'elle a donc dépassé le délai prévu par l'acte Uniforme et qu'elle n'est pas encore terminée à ce jour ; que cependant, cette situation s'explique en grande partie par la complexité des opérations liée à la nature du patrimoine de la société, disséminée sur presque l'ensemble du territoire national.

Il en est ainsi des différentes expertises effectués sur des biens situés en dehors de Niamey le siège de la juridiction compétente et des difficultés à prouver le droit de propriété sur certains immeubles qui ont impacté le délai de procédure.

N'y été la survenance de ces circonstances, la liquidation SNTN allait connaître son épilogue comme en témoigne les paiements déjà effectués et les biens qui restent à réaliser notamment les immeubles.

En plus, au vu de la qualité du portefeuille de la SNTN, une prorogation de délai lui permettrait à coup sûr d'apurer ce qui reste de son passif.

A la date du 15 octobre, selon le dernier rapport du syndic, la liquidation présente une situation des biens estimée à 20.908 millions de FCFA dont un montant de 4 258 millions de FCFA réalisé y compris l'apurement en cours des dettes fiscales et sociales.

La situation du passif s'établit à 6.109 millions de FCFA dont 699 millions de FCFA apuré, principalement au titre des droits du personnel pour 517 millions de FCFA, des avances aux créanciers pour 105 millions de FCFA et des avances des honoraires des huissiers, du syndic, de l'expert immobilier et de l'Avocat.

Il apparaît ainsi qu'au vu du rapport du syndic que les perspectives sont prometteuses et qu'il est globalement possible d'apurer l'intégralité du passif de la SNTN en liquidation et de dégager un boni de liquidation au profit des actionnaires.

Dès lors, il convient d'accorder un délai supplémentaire de six mois à la liquidation SNTN pour qu'elle puisse parachever ses opérations ;

Sur le remplacement du juge commissaire

Par jugement n° 137 du 26/ 9/2019, le tribunal de commerce de Niamey prononçait la liquidation des biens de la société SNTN et procédait à la nomination des organes de la procédure conformément à l'article 16 de l'acte uniforme portant organisation

des procédures collectives d'apurement du passif.

C'est ainsi que Mme Fatoumata DADDY épouse DOUGBE vice-présidente a été nommé en qualité de juge commissaire.

Suivant décret n ° 829/21 du 28 septembre 2021, portant nominations et affectations des magistrats à l'Administration centrale, Mme Fatoumata DADDY a été mise à la disposition du ministère de la justice.

Dès lors, elle ne pourra plus s'acquitter de cette mission ; d'où, il ya lieu de pourvoir à son remplacement en application de l'article 39 de l'acte uniforme susvisé et de désigner Monsieur ADAMOU ABDOU Adam, vice-président du tribunal de céans en qualité de juge commissaire.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement après débats en chambre de conseil en matière de procédure collective ;

- Reçoit le juge commissaire de la liquidation SNTN en sa requête ;
- La déclare fondée ;
- Accorde un délai supplémentaire de six mois au Syndic pour terminer les opérations de liquidation ;
- Désigne Monsieur ADAMOU ABDOU Adam en qualité de juge commissaire en remplacement de Mme DOUGBE Fatouma ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.